

# DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

## COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 février 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents: Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Pierre BARUZZI, Marie-Claude CERANA, Robert COUPLAIX, Jean-Louis DELBES, Delphine DUMINI, Florence FAIS, Thierry GALIFOT, Nicole JOULIA, Jérôme LOOSDREGT, Antoinette PALMER, Michel SALVI, Claude ORTOLLAND, Valérie GUGLIELMO-VIRET

Ont donné procuration : Lionel ARGOUD à Michel SALVI  
Robert COUPLAIX à Marie- Claude CERANA  
Anne DALESSIO à Florence FAIS  
Stéphanie MENGOLLI à Jérôme LOOSDREGT

Secrétaire de séance : M. Michel SALVI

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	Date de la convocation :	Date d'affichage de la convocation :	Date d'affichage des délibérations :
22	Vendredi 16 février 2018	Vendredi 16 février 2018	Jeudi 1 mars 2018

#### **6- Approbation de la fusion/primarisation des écoles maternelle et élémentaire Belledonne**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-30,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-1,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, B.O. n°28 du 10 juillet 2003,

Considérant que la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques,

Considérant qu'elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles d'enseignement public ainsi que du nombre de classes maternelles et élémentaires, après avis du représentant de l'Etat,

Considérant que, de même, et par parallélisme, la modification de leur capacité d'accueil en nombre de classes, la désaffectation d'une école, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépendent de la commune,

Considérant la possibilité pour deux écoles de fusionner,

La fusion de deux écoles correspond à leur réunion en une structure unique ; peuvent être fusionnées des écoles élémentaires ou des écoles maternelles ou encore une école maternelle et une école élémentaire (primarisation).

Une décision de la commune concernée est nécessaire dans tous les cas. Toutefois, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation avec l'inspecteur d'académie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale et la commune.

Ainsi, il est envisagé la fusion/primarisation des écoles maternelle et élémentaire Belledonne. Cette entité unique permettra une meilleure lisibilité pour les familles.

Elle favorisera la mutualisation des moyens alloués par la commune, une plus grande cohésion des concertations dans le cadre des conseils des maîtres, des conseils d'école, une continuité des projets mis en œuvre, une meilleure prise en compte du suivi des réponses apportées aux difficultés des enfants et rendra plus efficace la communication et le travail partenarial en créant une direction unique de la petite section de maternelle jusqu'au CM2 qui sera déchargée un jour dans la semaine.

Elle permettra aussi d'équilibrer les effectifs sur un groupe scolaire et évitera une fermeture de classe.

Les conseils d'école élémentaire et maternelle ont, lors de leurs réunions respectives du 1<sup>er</sup> et 5 février 2018, donné un avis favorable à cette fusion/primarisation.

La ville souhaite mettre en application ce changement à compter de la rentrée scolaire 2018/2019.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la fusion/primarisation des écoles maternelle et élémentaire Belledonne à compter de la rentrée scolaire 2018/2019.

**Décision : Adopté par 17 voix pour et 5 abstentions.**

